Le procès-verbal reflète les décisions prises par le conseil lors de la séance extraordinaire du 4 août 2020. Toutefois, selon l'article 201 du *Code municipal*, il doit être approuvé par le conseil à une séance ultérieure. Sous réserve de modifications suite à l'approbation par les membres du conseil le 8 septembre 2020.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 4 AOÛT 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 4 août 2020 à 20 h 00, à la salle du Centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance, étaient présents :

- le conseiller monsieur Raymond Leclair
- le conseiller monsieur François D'André
- le conseiller monsieur Robert Théorêt
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- la conseillère madame Linda Major
- le conseiller monsieur Jean-Marie Lavoie

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Yvon Bériault.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Micheline Déry, CPA, CGA, est aussi présente. Les règles de mesures d'hygiène sont respectées par les personnes présentes, tel que le lavage des mains, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque obligatoire.

2020-08-01 **OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Monsieur le maire Yvon Bériault vérifie et constate qu'il y a quorum.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population ;

ATTENDU QUE les décrets subséquents prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, la municipalité doit désormais permettre la présence du public lors des séances du conseil

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil confirment avoir reçu l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire dans les délais prescrits par la Loi ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,
appuyé par la conseillère Linda Major
ET RÉSOLU

D'OUVRIR la présente séance extraordinaire du 4 août 2020 à 20 h 01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2020-08-02 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire, Yvon Bériault, procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,
appuyé par le conseiller François D'André
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du *Règlement numéro 334-20 remplaçant le règlement relatif à la circulation numéro 290-09* (RMH 399-2020)
4. Résultat de l'ouverture des soumissions de l'appel d'offres pour les travaux de traitement de surface double
5. **Période de questions**
6. Levée de la séance extraordinaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Sujet à approbation à la séance ordinaire du 8 septembre 2020

ADOPTION DU *REGLEMENT NUMERO 334-20 REMPLAÇANT LE REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION NUMERO 290-09* (RMH 399-2020)

Mentions de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA :

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 334-20 est de remplacer le règlement relatif à la circulation numéro 290-09* (RMH 399-2020)
- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

2020-08-03 ATTENDU QUE le conseil municipal a la pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Raymond Leclair lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020 ;

ATTENDU QUE le projet du Règlement numéro 334-20 remplaçant le règlement relatif à la circulation numéro 290-09 (RMH 399-2020) a été déposé par le conseiller Raymond Leclair lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020,

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Raymond Leclair,
appuyé par Linda Major
ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *"Titre du règlement"*

Le présent règlement s'intitule *« Règlement relatif à la circulation – RMH 399 -2020 »*.

Article 2 *"Définitions"*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public ;

2. **Officier :** toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ;

3. **Défilé :** tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage.

4. **Signaleur :** toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers ;

5. **Signalisation :** toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers ;

6. **Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

Sujet à approbation à la séance ordinaire du 8 septembre 2020

Article 3 "Boyau"

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

Article 4 *"Détournement de la circulation"*

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 5 *"Signalisation"*

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un évènement public particulier.

Article 6 *"Dommage à la signalisation"*

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

Article 7 *"Subtilisation d'un constat d'infraction*"

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

Article 8 *"Ligne fraîchement peinte"*

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

Article 9 *"Panneau de rabattement"*

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF

Article 10 *"Piste cyclable"*

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

Article 11 *" Interdiction de circuler"*

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

DÉFILÉS ET COURSES

Article 12 *"Défilé"*

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Sujet à approbation à la séance ordinaire du 8 septembre 2020

Article 13 *"Course"*

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 14 *"Entrave à la circulation"*

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

Article 15 *"Bruit par un véhicule routier"*

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 16 "Véhicule immobile moteur en marche "

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3 ;
2. cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3 ;
3. dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Article 17 *"Exception"*

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante ;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique ;
3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière* ;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

Article 18 *"Véhicules exemptés"*

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière* mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut ;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux ;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 19 *"Amende"*

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 $) à mille dollars (1 000 $)
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 $) à deux mille dollars (2 000 $)

Sujet à approbation à la séance ordinaire du 8 septembre 2020

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES
(`à la discrétion des municipalités)

Article 20 *"Abrogation de règlements antérieurs"*

Le présent règlement abroge … *(au choix des municipalités).*

Article 21 *"Remplacement"*

Le présent règlement remplace le règlement numéro 290-09 « *Règlement relatif à la circulation – RMH 399* » adopté le 29 septembre 2009

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 22 *"Entrée en vigueur"*

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS DE L'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2020-08-04 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés, il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie, appuyé par la conseillère Linda Major et résolu que la séance extraordinaire du 4 août 2020 soit levée à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Sujet à approbation à la séance ordinaire du 8 septembre 2020

Je soussigné, Yvon Bériault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

_____
Monsieur Yvon Bériault, maire

_____
Micheline Déry, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière